



Préfet de la Sarthe

# Élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

---

**Réunion d'information du 23 janvier 2020**



Point de vigilance



**Programme de la réunion du 23 janvier**

---

**I – EIREL (envoi informatisé des résultats aux élections)**

**II – La réception des candidatures**

**III – Les missions confiées aux maires**

**IV – Le procès-verbal des opérations électorales**

**V – Les points d'attention**

## La réception des candidatures

1/5

- **L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 fixe notamment :**
  - La période de réception :
    - pour le 1<sup>er</sup> tour : du lundi 10 au jeudi 27 février
    - pour le 2<sup>nd</sup> tour : les lundi 16 et mardi 17 mars
  - Les lieux :
    - à la préfecture : candidats toutes communes quel que soit l'arrondissement
    - dans chacune des sous-préfectures : pour les candidats des communes relevant de son arrondissement
  - Les horaires de réception sont propres à chaque site de réception. Toutefois, pour le dernier jour de réception de chaque tour :  
clôture impérative à 18 h 00

## La réception des candidatures

2/5

- La réception réalisée sur le flux ou sur rendez-vous :
  - Préfecture : 02 43 39 71 02
  - SP La Flèche : 02 43 39 60 52
  - SP Mamers : 02 43 39 61 03

## La réception des candidatures

3/5

- notices d'aide à la constitution des dossiers « communes de – de 1 000 hab » et « communes de 1 000 hab et + » et tous formulaires à compléter disponibles sur le site internet de la préfecture

## La réception des candidatures

4/5

Les règles d'éligibilité, conditions appréciées à la date du 1<sup>er</sup> tour soit le 15 mars, parmi lesquelles :

- nationalité française ou citoyen de l'UE résidant en France:
- 18 ans révolus
- qualité d'électeur dans la commune ou justifier d'une attache avec la commune :
  - ✓ **attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune :** fournie par la mairie (avec signature du maire) ou **disponible par voie numérique à partir de [service-public.fr](http://service-public.fr)** (ne nécessite pas la signature du maire)
  - ✓ justificatif d'inscription personnelle au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 01-01-2020 (avis d'imposition, attestation DDFIP...)
  - ✓ acte notarié 2019...

## La réception des candidatures

5/5

### *Nouveautés*

➤ Tous les candidats dans les communes de 1 000 hab ou plus (listes) et les candidats des candidatures groupées (communes de moins de 1 000 hab) doivent apposer **la mention manuscrite « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée/sur la liste menée par...»**

➤ **Dans les communes de 1 000 hab ou plus, il est possible d'ajouter deux personnes supplémentaires** (maintien de la parité) à la liste des candidats pour la liste municipale ; de 1 ou 2 pour la liste communautaire pour suppléer à la vacance de sièges.

***Rappel*** : dans les communes de – 1 000 hab : les conseillers communautaires sont désignés à partir du tableau, et non élus.

## **Les missions confiées aux maires**

### ***Répertoire Électoral Unique (REU): les listes électorales***

---

- préparation de la liste électorale :
  - les principales dates à respecter
  - Réf. : instruction du 21-11-2018 relative à la tenue des listes électorales*
  
- en vue de l'extraction de la liste d'émargement à partir du REU



# Élections municipales de mars 2020

## *Le REU : les dates à retenir*



### CALENDRIER ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2020

#### **Vendredi 7 février**

Date limite d'inscription sur les listes électorales.

#### **Du jeudi 20 février au dimanche 23 février**

Réunion de la commission de contrôle (article L 19 du code électoral).

#### **Jeudi 5 mars**

Date limite d'inscription dérogatoire sur les listes électorales au titre de l'article L.30 du code électoral.

#### **Dimanches 15 et 22 mars** **Élections municipales et communautaires**

Avant le 1<sup>er</sup> tour, extraction de la liste d'émargement qui vaut pour les 2 tours.

FÉVRIER

MARS

#### **Mercredi 12 février**

Date limite de la décision du maire pour les demandes d'inscriptions effectuées le 7 février.

#### **Lundi 24 février**

Date limite de publication de la liste électorale (tableau des inscriptions et des radiations intervenues dans la liste électorale depuis la dernière publication).

#### **Dimanche 8 mars**

Date limite de la décision du maire pour les demandes d'inscription effectuées jusqu'au 5 mars.

#### **Mardi 10 mars**

Date limite de publication du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.30 du code électoral et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle.

**Les missions confiées aux maires**  
*Répertoire Électoral Unique (REU)*



Quelques consignes relatives à la bonne gestion du REU :

- consulter régulièrement la page « notifications » où figurent les informations à valider, les alertes... pour la mise à jour de la liste de votre commune

## Les missions confiées aux maires

### *REU : la vérification des adresses des électeurs*



- Vérifier et modifier les adresses afin de se conformer aux règles de La Poste, notamment :
  - les extensions de numéro : les mentions « bis, ter, quater... » doivent être inscrites sur la même plage de données que le numéro sur ELIRE ou sur l'application de gestion.
  - communes nouvelles : l'ancienne commune doit apparaître sur la plage correspondant au lieu-dit.

Objectif : garantir la bonne diffusion de la propagande aux électeurs

Réf : courrier préfectoral du 10-01-2020

## ***Les missions confiées aux maires***

### ***REU : la vérification de l'inscription sur les listes électorales des électeurs***

---

- 29, 30 et 31 janvier : campagne de communication du ministère de l'intérieur invitant les citoyens à vérifier leur inscription sur la liste électorale de leur commune
  - directement sur le site de service-public.fr
  - en mairie
  - aux points numériques de la préfecture ou des sous-préfectures
- à défaut d'inscription et après recherche des éventuelles raisons : inscription sur les listes électorales, demande de rectification de l'état civil auprès de l'INSEE...



## **Les missions confiées aux maires**

### *L'affichage des candidats*

---

- Affichage par les municipalités des candidatures (individuelles, groupées ou listes), communiquées par la préfecture à la clôture des candidatures

## Les missions confiées aux maires

### *L'affichage de la propagande*

---

- Attribution des emplacements d'affichage :
  - communes – de 1000 hab : en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes en mairie
  - communes 1000 hab et + : suivant tirage au sort organisé à la préfecture le jeudi 27 février à 20 h 00 ou le vendredi 28 à 9 h00 (à confirmer). Les municipalités concernées par cet affichage en seront informées au plus tôt.

*NB : en cas d'absence d'affichage d'une liste sur les panneaux prévus à cet effet, un **certificat de carence** devra être établi.*



## **Les missions confiées aux maires**

### *L'établissement du procès-verbal*

---

- organisation du scrutin (bureaux de vote, dépouillement...)
- établissement du procès-verbal et transmission d'un exemplaire du procès verbal et des pièces qui y sont réglementairement annexées à la préfecture ou sous-préfecture

## **Le procès-verbal des opérations électorales**

---

- la rédaction des procès-verbaux : certaines rubriques peuvent être complétées en amont
- veiller au décompte des bulletins blancs (exclusivement papier blanc et enveloppes vides) et nuls
- transmission des procès-verbaux selon les mêmes modalités que pour les élections européennes



## Les communes de + de 1 000 hab. : *la proclamation des résultats*



Le président du bureau de vote centralisateur proclame les résultats de la commune à l'issue du dépouillement des voix et vérifications des résultats :

➤ point de vigilance : **les candidats dits « supplémentaires » des listes** (au-delà du nombre réglementaire composant le conseil municipal ou devant siéger au conseil communautaire) **ne doivent pas être proclamés « élus »**. Chacun des candidats supplémentaires ne le sera qu'après vacance d'un siège qu'il sera alors appelé à occuper. (cf rédaction du procès-verbal)

## Les points d'attention

*Propagande dans les communes de + de 2 500 hab.*



- Rappel de dates relatives à la propagande ;
  - Date limite de dépôt de la propagande par les candidats (circulaires et bulletins de vote) :
    - 1<sup>er</sup> tour : 04 mars 2020 à 12 h 00
    - 2<sup>nd</sup> tour : 18 mars 2020 à 12 h 00
  
  - Date limite de dépôt des enveloppes de propagande à La Poste :
    - 1<sup>er</sup> tour : 11 mars 2020
    - 2<sup>nd</sup> tour : 19 mars 2020

## Les points d'attention

### *Communes de - de 500 hab. : complétude des conseils*

---

La loi du 27 décembre 2019 introduit une dérogation au CGCT sur la notion de conseil complet pour les communes de – de 500 hab. :

- les conseils municipaux des communes de moins de 100 hab. sont réputés complets à partir de 5 conseillers municipaux élus (au lieu de 7 prévus) ;
- les conseils municipaux des communes de 100 à 499 hab. sont réputés complets à partir de 9 conseillers municipaux élus (au lieu de 11 prévus) .

**Information relative au Brexit**

---

- Retrait probable du Royaume-Uni de l'UE le 31 janvier à minuit : l'INSEE radiera d'office les Britanniques dans le REU. **Pas de période de transition prévue.**
- **Les ressortissants britanniques ne seront plus électeurs, sauf double nationalité. Ils ne pourront plus être candidats.**
- Toute demande d'inscription de ressortissants britanniques devra être refusée à compter du 31 janvier